



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-167

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-29-003 - Arrêté n° LBM22 du 29 octobre 2019 portant fusion de la Société Laboratoire de biologie médicale BIOPOLE 33 par la Société SYNLAB BORDEAUX ATLANTIQUE et Intégration corrélative de nouveaux associés, biologistes médicaux en exercice et démission d'associés (7 pages) Page 3

R75-2019-10-31-002 - Décision n° 2019-168 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla délivrée au Centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie (64) (4 pages) Page 11

R75-2019-10-21-044 - Décision n° 2019-202 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique endocrinien, en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de six ans et des adolescents sur le site du SSR Pédiatrique Les Terrasses (79) délivrée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGEAM) des régions Auvergne, Limousin, Poitou-Charentes (ALPC) (4 pages) Page 16

DIRM SA

R75-2019-10-31-001 - Arrêté rendant obligatoire les délibérations B17-2019 et B18-2019 du CRPMEM NA_campagnes 2019 pétoncles et CSJ (9 pages) Page 21

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-25-002 - BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE forge (3 pages) Page 31

R75-2019-10-25-001 - PESSAC QMF 10 rue Le Corbusier (3 pages) Page 35

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-11-01-004 - arrêté 255-2019 portant délégation de signature paye - acad Poitiers (2 pages) Page 39

R75-2019-11-01-002 - arrêté n° 252-2019 portant délégation de signature adm (2 pages) Page 42

R75-2019-11-01-003 - arrêté n° 254-2019 portant délégation de signature ordo secondaire - acad Poitiers (2 pages) Page 45

R75-2019-11-01-005 - arrêté n° 256-2019 portant délégation Chorus DT - Acad Poitiers (4 pages) Page 48

R75-2019-11-01-001 - Arrêté n°253-2019 portant délégation Compétences propres - acad Poitiers (2 pages) Page 53

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-29-003

Arrêté n° LBM22 du 29 octobre 2019 portant fusion de la Société Laboratoire de biologie médicale BIOPOLE 33 par la Société SYNLAB BORDEAUX ATLANTIQUE et Intégration corrélative de nouveaux associés, biologistes médicaux en exercice et démission d'associés

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

Arrêté n° LBM 22 du 29 octobre 2019

Portant

- **Fusion de la Société Laboratoire de biologie médicale BIOPOLE 33 par la Société SYNLAB BORDEAUX ATLANTIQUE**
- **Intégration corrélative de nouveaux associés, biologistes médicaux en exercice et démission d'associés,**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** la décision du 1^{er} octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2015 portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33 ;

VU l'arrêté n° LA 32 du 10 décembre 2018 portant changement de dénomination sociale de la société « LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO » en « SYNLAB BORDEAUX ATLANTIQUE » et agrément de deux nouveaux associés professionnels internes de la société ;

CONSIDERANT le courrier de Madame Agnès PREVOST, présidente, biologiste coresponsable du Laboratoire de biologie médicale SYNLAB Bordeaux Atlantique en date du 10 janvier 2019 concernant la démission d'un associé professionnel interne, Monsieur Jean-Louis CHARRIN ;

CONSIDERANT le courrier de Madame Agnès PREVOST, présidente, biologiste coresponsable du Laboratoire de biologie médicale SYNLAB Bordeaux Atlantique en date du 19 avril 2019 concernant la démission d'un associé professionnel interne, Monsieur Gilles PUYMARTIN ;

CONSIDERANT le courrier de Madame Agnès PREVOST, présidente, biologiste coresponsable du Laboratoire de biologie médicale SYNLAB Bordeaux Atlantique en date du 5 août 2019 concernant le projet de fusion-absorption de la Société Laboratoire de biologie médicale BIOPOLE 33 et d'intégration corrélative de nouveaux associés, biologistes médicaux en exercice au sein de la Société SYNLAB Bordeaux Atlantique ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 août 2019 demandant les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier de fusion-absorption SYNLAB Bordeaux Atlantique et BIOPOLE 33 à Madame Agnès PREVOST, présidente, biologiste coresponsable du Laboratoire de biologie médicale SYNLAB Bordeaux Atlantique ;

CONSIDERANT le courrier de Madame Agnès PREVOST, présidente, biologiste coresponsable du Laboratoire de biologie médicale SYNLAB Bordeaux Atlantique en date du 29 septembre 2019 concernant la démission d'un associé professionnel interne, Monsieur Jean-Pierre SARTHOU ;

CONSIDERANT le dossier complet en date du 16 septembre 2019,

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- Statuts du laboratoire d'analyses de biologie médicale BIOPOLE 33 mis à jour des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2011,
- Statuts du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Bordeaux Atlantique mis à jour au 21 février 2018,
- Extrait Kbis de la Société SYNLAB Bordeaux Atlantique en date du 12 mai 2019,
- Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte SYNLAB Bordeaux Atlantique du 31 juillet 2019 autorisant l'opération de fusion-absorption, l'agrément de Madame FAULON-BELUD et Messieurs ALBERT, MOULONGUET et PAGES en qualité de nouveaux associés et biologistes médicaux de la Société,
- Feuille de présence à l'Assemblée Générale Mixte SYNLAB Bordeaux Atlantique du 31 juillet 2019,
- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés « BIOPOLE 33 » du 2 août 2019 actant le projet de fusion-absorption,
- Acte Unanime des Membres du Comité Stratégique SYNLAB Bordeaux Atlantique en date du 2 août 2019,
- Protocole d'intégration au sein du groupe SYNLAB en date du 2 août 2019, entre Madame Marie-Hélène FAULON-BELUD, Messieurs ALBERT, MOULONGUET et PAGES et la Société SYNLAB Bordeaux Atlantique,
- Traité relatif à la fusion-absorption de BIOPOLE 33 par SYNLAB Bordeaux Atlantique en date du 2 août 2019,
- Convention d'Exercice Libéral entre Monsieur Mathieu ALBERT et la Société « SYNLAB Bordeaux Atlantique »,
- Convention d'Exercice Libéral entre Madame Marie-Hélène FAULON-BELUD et la Société « SYNLAB Bordeaux Atlantique »,

- Convention d'Exercice Libéral entre Monsieur Florimond MOULONGUET et la Société « SYNLAB Bordeaux Atlantique »,
- Convention d'Exercice Libéral entre Monsieur Jean-Charles PAGES et la Société « SYNLAB Bordeaux Atlantique »,
- Certificat de radiation de l'Ordre National des Pharmaciens de Monsieur Jean-Louis CHARRIN,
- Certificat de radiation de l'Ordre National des Pharmaciens de Monsieur Gilles PUYMARTIN,
- Certificat de radiation de l'Ordre National des Pharmaciens de Monsieur Jean-Pierre SARTHOU,
- Ordre de mouvement de transfert d'actions entre Monsieur Jean-Louis CHARRIN au profit de la Société SYNLAB Aquitaine
- Ordre de mouvement de transfert d'actions entre Monsieur Gilles PUYMARTIN au profit de la Société SYNLAB Aquitaine
- Ordre de mouvement de transfert d'actions entre Monsieur Jean-Pierre SARTHOU au profit de la Société SYNLAB Aquitaine
- Courriel du 16 septembre 2019, de Monsieur Michael BENAYOUN, Directeur Juridique au sein de la Société SYNLAB Bordeaux Atlantique, joignant les documents complémentaires demandés par l'ARS en date du 26 août 2019 ;
- Liste des biologistes et des sites (prospective) du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Bordeaux Atlantique au 31 octobre 2019,
- Répartition du capital et des droits de vote (prospective) du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Bordeaux Atlantique au 31 octobre 2019,
- Répartition du capital et des droits de vote du laboratoire de biologie médicale BIOPOLE 33,

ARRETE

Article 1 : La fusion entre SYNLAB Bordeaux Atlantique et BIOPOLE 33 est autorisée.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites **SYNLAB Bordeaux Atlantique**, est désormais composé de vingt-six (26) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

- 1) 157 Boulevard de la République à **ANDERNOS LES BAINS (33510)**
Numéro FINESS : 33 003 410 9
- 2) 7 boulevard Deganne à **ARCACHON (33120)**
Numéro FINESS : 33 004 537 8
- 3) 66 avenue de la Libération à **ARES (33740)**
Numéro FINESS : 33 003 401 8
- 4) 31 allée Ernest de Boissière à **AUDENGE (33980)**
Numéro FINESS 33 002 910 9
- 5) 51 avenue de la Cote d'Argent à **BIGANOS (33380)**
Numéro FINESS 33 005 221 8
- 6) **2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290)**
Numéro FINESS : 33 003 458 8 (établissement principal)
- 7) 14 cours Balguerrie Stuttenberg à **BORDEAUX (33300)**
Numéro FINESS 33 005 225 9
- 8) 2 rue Blanqui à **BORDEAUX (33300)**
Numéro FINESS : 33 005 141 8

- 9) 421 rue Pasteur à **BORDEAUX (33200)**
Numéro FINESS 33 005 211 9
- 10) 30 rue Saint Sernin à **BORDEAUX (33000)**
Numéro FINESS 33 004 891 9
- 11) 14 place Amélie Raba Léon à **BORDEAUX (33000)**
Numéro FINESS 33 004 513 9
- 12) 20 rue Armand Lamarque à **BORDEAUX (33800)**
Numéro FINESS 33 004 283 9
- 13) 1 Route de Saint Raphaël à **CASTELNAU DE MEDOC (33480)**
Numéro FINESS : 33 003 415 8
- 14) Centre Commercial Saint Géry à **GRADIGNAN (33170)**
Numéro FINESS : 33 004 542 8
- 15) 5 avenue de la Libération à **LACANAU (33680)**
Numéro FINESS : 33 003 405 9
- 16) 91B avenue de Soulac à **LE TAILLAN MEDOC (33320)**
Numéro FINESS 33 002 915 8
- 17) 16 Bis rue de la Tremoille à **MARGAUX (33460)**
Numéro FINESS : 33 003 467 9
- 18) 2 rue Georges Négrevergne à **MERIGNAC (33700)**
Numéro FINESS : 33 004 090 8
- 19) 9 avenue Jean Mazarick à **MERIGNAC (33700)**
Numéro FINESS : 33 004 532 9
- 20) 6 route de Bordeaux à **PAREMPUYRE (33290)**
Numéro FINESS : 33 003 463 8
- 21) 7 place de la Vème République à **PESSAC (33600)**
Numéro FINESS : 33 004 085 8
- 22) Rue de l'horloge à **PESSAC (33600)**
Numéro FINESS 33 005 216 8
- 23) Espace Commercial Saint Médard Ouest à **SAINT MEDARD EN JALLES (33160)**
165 avenue du Général de Gaulle
Numéro FINESS 33 004 518 8
- 24) 41 rue Pacaris à **TALENCE (33400)**
Numéro FINESS 33 004 508 9
- 25) 106 cours Gambetta à **TALENCE (33400)**
Numéro FINESS 33 004 293 8
- 26) 17 place Aristide Briand à **VILLENAVE D'ORNON (33140)**
Numéro FINESS 33 004 288 8

Article 3 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée « SYNLAB Bordeaux Atlantique » dont le siège social est fixé au 2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290).

Cette société est inscrite au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 330034539 en tant qu'entité juridique.

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES SYNLAB Bordeaux Atlantique, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé, sont désormais les suivants :

A – LES BIOLOGISTES ASSOCIES PROFESSIONNELS, BIOLOGISTES CORESPONSABLES :

- **M. Hervé PILLON**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551463 ;
- **Mme Emilie POUILLERIE-CLOART** pharmacien biologiste, Directeur général de la SELAS inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001108413 ;
- **Mme Agnès PREVOST**, pharmacien biologiste, Présidente de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587582 ;

B – LES BIOLOGISTES, ASSOCIES PROFESSIONNELS INTERNES :

- **M. Mathieu ALBERT**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001517167 ;
- **M. Jacques AUGUET**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549335 ;
- **Mme Véronique BARRE**, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551844 ;
- **Mme Agnès BARREAU**, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100042372 ;
- **M. Eric BERGER**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549491 ;
- **M. Alain BERTRAND**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de Gironde sous le numéro RPPS 1000849006 ;
- **M Julien BONDAZ**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100017952 ;
- **Mme Marie CAZALS**, pharmacien biologiste inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100011823 ;
- **Mme Anne-Cécile CHARLET**, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004140538 ;
- **Mme Marie-Hélène FAULON-BELUD**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550820 ;
- **Mme Marie-Laure GACHET**, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550028 ;
- **M. Alexandre ISIDORE**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de Gironde sous le numéro RPPS 10002828472 ;

- **Mme Dominique JORDANA**, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001534592 ;
- **Mme Anne-Sophie KHOURY**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de Gironde sous le numéro RPPS 10100846012 ;
- **M. Denis LACAZE SAINT JEAN**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551455 ;
- **Mme Catherine LAFFERRIERE**, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001535284 ;
- **Mme Catherine LAUROUA**, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551265 ;
- **M. Philippe MAFFRE**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551067 ;
- **Mme Paule MASSON**, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001950277 ;
- **M. Florimond MOULONGUET**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10005182430 ;
- **M. Moussa N'DOYE**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002589850 ;
- **M. Jean-Charles PAGES**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848925 ;
- **M. Jean-François PERONNEAU**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001543361 ;
- **M. Alain PEUCHANT**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001530723 ;
- **Mme Murielle TIETARD**, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004108121 ;
- **Mme Alice VILAIN-PARCE**, pharmacien biologiste inscrite à la section G l'Ordre National des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100711299 ;
- **M. Thierry ZIEGLER**, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10003466884 ;

C - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :

- **Mme Eliane BALMELLE**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004051024 ;
- **M. Guillaume DAUSSANGE**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100503415 ;
- **Mme Karine EYDIEUX-LAPORTE**, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002917119 ;
- **Mme Estelle GADRET**, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 101100356384 ;

- **Mme Anne-Marie LE FLOHIC**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001579779 ;
- **M. Gérard LE PROVOST**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003803979 ;
- **Mme Valérie SERVANT-LE CAM**, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10001516615 ;
- **M. Philippe VERMANDEL**, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550903 ;

Article 5 : L'arrêté n° LA32 du 10 décembre 2018 portant changement de dénomination sociale de la société « LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO » en « SYNLAB BORDEAUX ATLANTIQUE » et agrément de deux nouveaux associés professionnels internes de la société est abrogé.

Article 6 : L'arrêté du 9 novembre 2015 portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33 est abrogé.

Article 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme PREVOST biologiste coresponsable et Présidente de la SELAS,
- M. Le Directeur Général du COFRAC.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la Santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-31-002

Décision n° 2019-168 portant autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
1,5 Tesla délivrée au Centre hospitalier d'Oloron Sainte
Marie (64)

Décision n° 2019-168

*Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla*

délivrée au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie, 1, avenue Alexandre Fleming à Oloron Sainte Marie (64400), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU le protocole d'accord signé le 24 octobre 2019 entre le centre hospitalier d'Oloron, le centre hospitalier de Pau et la société civile de moyens (SCM) Scanner du Béarn,

VU le protocole d'accord et l'avenant N°1 au contrat de participation aux soins signés le 31 octobre 2019 entre le centre hospitalier d'Oloron et la SELARL Imagerie Médicale Oloron,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'une IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale de proximité de Béarn et Soule,

CONSIDERANT que cette première implantation d'une IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale précitée va dans le sens d'une égalité d'accès aux soins pour la population concernée,

CONSIDERANT qu'elle permettra de réduire les délais d'attente pour ce type d'examen, et de limiter le renoncement aux soins pour un certain nombre d'usagers potentiels du fait de l'éloignement géographique,

CONSIDERANT qu'elle adaptera l'offre de soins à l'évolution des techniques et contribuera à accroître l'attractivité médicale sur le territoire Béarn et Soule,

CONSIDERANT que le nouvel équipement a vocation à terme à être exploité par un groupement de coopération sanitaire (GCS), dans le cadre d'une collaboration renforcée entre les secteurs public et privé,

CONSIDERANT que cette collaboration serait amenée à évoluer vers un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) sur le territoire Béarn et Soule,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie, 1, avenue Alexandre Fleming à Oloron Sainte Marie (64400), en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla,

N° FINESS EJ : 640780821

N° FINESS ET : 640000410

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2019


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-044

Décision n° 2019-202 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique endocrinien, en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de six ans et des adolescents sur le site du SSR Pédiatrique Les Terrasses (79) délivrée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) des régions Auvergne, Limousin, Poitou-Charentes (ALPC)

Décision n° 2019-202,

*portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation selon les modalités :
prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif,
métabolique et endocrinien,
en hospitalisation à temps partiel,
avec la mention : prise en charge à titre exclusif des enfants
de plus de six ans et des adolescents*

sur le site du SSR pédiatrique Les Terrasses (79)

**délivrée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des
Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) des régions
Auvergne, Limousin, Poitou-Charentes (ALPC)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU le renouvellement tacite notifié le 30 juillet 2019 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète,
- avec la mention de prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de six ans et des adolescents,

sur le site du SSR pédiatrique les Terrasses, 22 rue du Vivier, 79008 Niort, pour une durée de 7 ans à compter du 4 août 2020, accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) des régions Auvergne, Limousin, Poitou-Charentes (ALPC), sise 8 route de Limoges, 87430 Verneuil-sur-Vienne,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'UGECAM ALPC, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, avec la mention de prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de six ans et des adolescents, en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande de l'UGECAM ALPC s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, avec la mention de prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de six ans et des adolescents, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours des Deux-Sèvres,

CONSIDERANT que l'établissement s'est engagé à développer l'activité d'hospitalisation à temps partiel à moyens constants en optimisant l'organisation du service d'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés en hospitalisation à temps partiel répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation, sous réserve de recruter un médecin coordonnateur et de préciser l'organisation de la prise en charge le mercredi et pendant les vacances scolaires,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) des régions Auvergne, Limousin, Poitou-Charentes (ALPC), en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel,
- avec la mention de prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de six ans et des adolescents,

sur le site du SSR pédiatrique Les Terrasses – 22 rue du Vivier – 79008 Niort, est accordée.

N° FINESS EJ : 87 001 533 6

N° FINESS ET : 79 000 026 9

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRM SA

R75-2019-10-31-001

**Arrêté rendant obligatoire les délibérations B17-2019 et
B18-2019 du CRPMEM NA_campagnes 2019 pétoncles et
CSJ**

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté rendant obligatoire les délibérations n° 2019-B17 et n° 2019-B18 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 11 octobre 2019.

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 5 juin 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires les délibérations suivantes du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 11 octobre 2019 :

– délibération n° 2019-B17 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2019.

– délibération n° 2019-B18 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2019.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 31 octobre 2019

Pour la Préfète de région et par subdélégation,


Hervé GOASGUEN
Directeur interrégional adjoint

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DIRM NAMO

DDTM de la Charente-Maritime

DDTM de la Vendée

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.



DELIBERATION

N° 2019 – B17

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2019

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** L'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 2018-B12 du Comité régional des pêches et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 6 avril 2018 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;

Considérant les propositions de la commission coureau du CDP MEM de Charente-Maritime du 7 octobre 2019

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2019-2020, le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les pertuis Charentais est fixé à **170**, dont la répartition est la suivante :

- CDP MEM de Charente-Maritime : **140 licences**
- COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

Page 1 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS BRETON** est ouverte de **10h30 à 12h30 (heure locale) aux jours suivants** :

- Jeudi 7 novembre 2019
- Jeudi 14 novembre 2019
- Jeudi 21 novembre 2019
- Jeudi 28 novembre 2019
- Jeudi 5 décembre 2019
- Lundi 9 décembre 2019
- Jeudi 12 décembre 2019
- Lundi 16 décembre 2019
- Jeudi 19 décembre 2019
- Vendredi 20 décembre 2019
- Dimanche 22 décembre 2019
- Jeudi 26 décembre 2019

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS d'Antioche** est ouverte de **10h à 15h (heure locale) aux jours suivants** :

- Mardi 5 novembre 2019
- Mardi 12 novembre 2019
- Mardi 19 novembre 2019
- Mardi 26 novembre 2019
- Mardi 3 décembre 2019
- Mardi 10 décembre 2019
- Vendredi 13 décembre 2019
- Mardi 17 décembre 2019
- Vendredi 27 décembre 2019

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 11 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à 11 heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DDTM, la DIRM SA et le CDPMEM de Charente-Maritime.

Page 2 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

La mise à l'eau des dragues ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche.

Article 3 – Infractions à la présente délibération

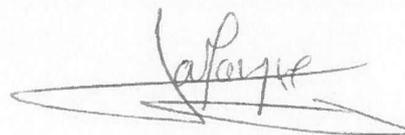
Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n°2019-B01 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des Coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne février 2019, est abrogée.

Bordeaux, le 11/10/2019

**Le Président,
Patrick Lafargue**



Page 3 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr



DELIBERATION

N° 2019 – B18

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne novembre et décembre 2019

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
- Vu** L'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine,
- Vu** la délibération n°2018-B13 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Nouvelle-Aquitaine du 6 avril 2018 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis Charentais,

Considérant les propositions de la commission coureau du CDP MEM de Charente-Maritime du 7 octobre 2019

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2019-2020, le contingent de licences de pêche des Pétoncles dans les pertuis Charentais est fixé à **165**, dont la répartition est la suivante

- CDP MEM de Charente-Maritime : **135 licences**
- COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

Page 1 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers nommés « **NORD PERTUIS BRETON** » « **CENTRE PERTUIS BRETON** » et « **BANC DE LA FLOTTE** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** » est ouverte de 10h00 à 11h30 (heure locale) aux jours suivants :

- Mercredi 6 novembre 2019
- Mercredi 13 novembre 2019
- Mercredi 20 novembre 2019
- Mercredi 27 novembre 2019
- Mercredi 4 décembre 2019
- Mercredi 11 décembre 2019
- Mercredi 18 décembre 2019
- Lundi 23 décembre 2019

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 11 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à 11 heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DIRM SA, DDTM 17 et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

Le tri des captures doit être effectué sur la zone de pêche ou sur le banc classé pendant une période de 1 h30 minutes à compter de l'heure de clôture de la pêche, soit de 11h30 à 13h.

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

La mise à l'eau des dragues ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche.

Article 3- Engins

L'article 2 de l'arrêté 11 octobre 2012 du Préfet de Région Aquitaine détermine les critères et modalités des engins.

Cependant dans les gisements naturels coquilliers nommés « **CENTRE PERTUIS BRETON** » « **BANC DE LA FLOTTE** » et du « **NORD DU PERTUIS BRETON** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** », **seule une drague est autorisée en action de pêche à bord des navires de pêche. Toutefois, une drague complémentaire non grée sur le câble pourra être détenue à bord du navire durant la campagne de pêche.**

Page 2 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Téi. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des pétoncles et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

Article 4- Infractions à la présente délibération

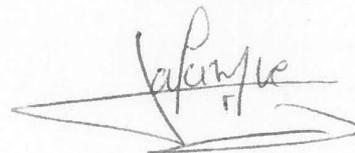
Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n°2019 - B02 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais la campagne de février 2019, est abrogée.

Bordeaux, le 11/10/2019

**Le Président,
Patrick Lafargue**



Page 3 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt - 64 500 CIBOURE
Téi. : 05 59 47 04 00 - mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com - site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-25-002

BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE forge

Arrêté d'inscription au titre des MH relatif à l'ancienne forge de Blanquefort-sur-Briolance (47)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la forge à
BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE (Lot-et-Garonne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 juin 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la forge située à BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE (Lot-et-Garonne) présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison du témoignage que ce site apporte à l'histoire de l'industrie de la vallée de la Lémance et de son évolution,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité les éléments listés ci-après constitutifs de la forge de Blanquefort-sur-Briolance : le haut fourneau en totalité, situé sur la parcelle n°45 (d'une contenance de 2 785 m²), les façades et toitures des autres bâtiments de la parcelle n°45, les dispositifs techniques conservés (se trouvant dans le bâtiment dans le prolongement du haut-fourneau, sur la parcelle n°45), l'étang de la parcelle n°164 (d'une contenance de 2 220 m²) et la digue de la parcelle n°44 (d'une contenance de 725 m²) conformément au plan annexé, situés à BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE (Lot-et-Garonne), figurant au cadastre section F, appartenant en pleine propriété à Monsieur Pierre BROUSSE, né le 31 janvier 1941 à BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE (Lot-et-Garonne), retraité, marié, et à son épouse Madame Annie Marcelle BROUSSE née GIRAUD, née le 26 avril 1948 à MONTEREAU-FAULT-YONNE (Seine-et-Marne), retraité, mariée, demeurant tous deux au bourg de BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANFE (Lot-et-Garonne), par acte reçu par Maître André HUILLET, notaire à SAINT-VIRE, le 14 mars 1973, publié au Service de la Publicité foncière de VILLENEUVE-SUR-LOT le 22 mars 1973, volume 1745, n°8.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

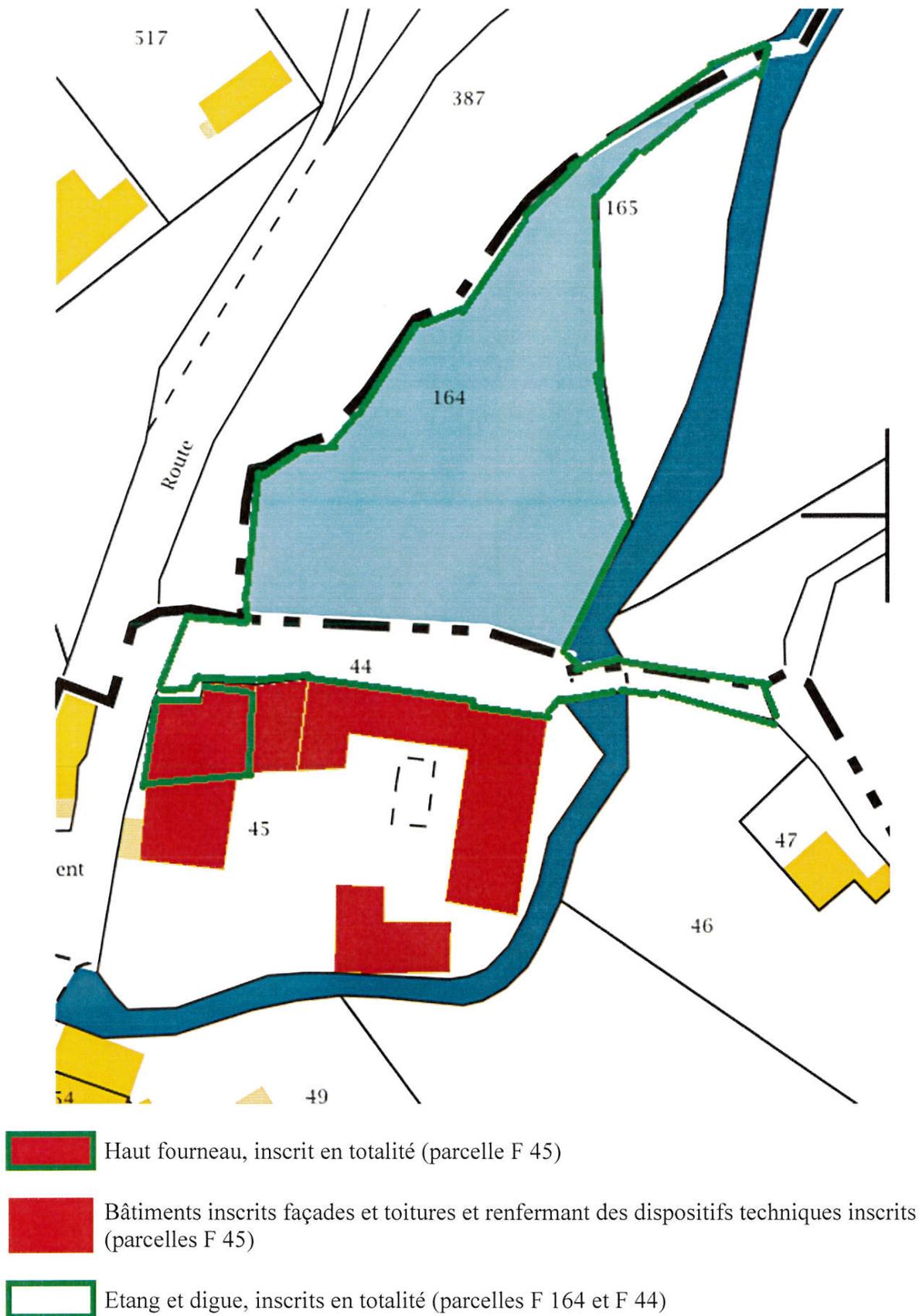
Fait à Bordeaux, le : **25 OCT. 2019**

La Préfète de Région

**Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales**

Alexandre PATROU

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique les éléments suivants constitutifs de la forge : le haut fourneau, les façades et toitures des bâtiments de la parcelles F 45 et les dispositifs techniques qu'ils renferment, l'étang et sa digue, à BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE (Lot-et-Garonne)



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-25-001

PESSAC QMF 10 rue Le Corbusier

Arrêté d'inscription au titre des MH relatif au 10 rue Le Corbusier à Pessac (Gironde)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du 10 rue Le Corbusier, à
PESSAC (Gironde)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'importance des Quartiers modernes Frugès de PESSAC (Gironde) au regard de l'architecture du XXème siècle et la nécessité de les considérer comme un tout au regard de leur préservation et des exigences de l'UNESCO,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 19 mars 2019,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques la maison située au 10 rue Le Corbusier ainsi que sa parcelle, conformément au plan ci-annexé, situées sur la parcelle n°151, d'une contenance de 212 m², située à PESSAC (Gironde), figurant au cadastre section CS et appartenant en pleine propriété à Monsieur Michel Jean-Claude BUSSIÈRE, né le 15 août 1968 à NANCY (Meurthe-et-Moselle), ingénieur et directeur qualité, marié, et à son épouse Madame Béatrice BUSSIÈRE, née le 10 octobre 1970 à CHINON (Indre-et-Loire), architecte d'intérieur, par acte reçu par Maître Julie ROS-BASSEE, notaire à BORDEAUX, le 23 janvier 2017, publié au Service de la Publicité foncière de BORDEAUX 2^{ème} bureau 26 janvier 2017, volume 2017 P, n°1381.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le : **25 OCT. 2019**

La Préfète de Région

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Alexandre PATROU

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique du 10 rue Le Corbusier à PESSAC
(Gironde) :



 Parcelle protégée (parcelle CS 151)

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-11-01-004

arrêté 255-2019 portant délégation de signature paye - acad
Poitiers



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

La Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des universités

255-2019

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^o août 2001 modifiée relative aux lois de finances
Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27 R222-25 et suivants et R442-9
Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14 ;
Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,
Vu l'arrêté rectoral n°254-2019 du 1^{er} novembre 2019 portant subdélégation de la rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DIAZ, de Mme Marie-Christine DUPORT, de M. Cédric MONLUN et de M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **Mme Estelle LEBARBIER** et **M. Martial COUSSON** (DIBAG 1).
- **M. Jérôme DOREAU**, Cheffe de la division des personnels enseignants ; et en son absence **Mme Claudine TIJOU** (Cheffe du bureau DPE 1) ; **Mme Emmanuelle BOUYAT** (Cheffe du bureau DPE 2) ; **Mme Elodie BIAIS** (Cheffe du bureau DPE 3) ; **Mme Céline BRIAND** (Cheffe du bureau DPE 4) ; **Mme Laurence JOUHAUD** (Cheffe du bureau DPE 5).
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, **M. Julien VIALARD** (Chef du bureau DIPEAR 2), **Mme Nathalie DUCOURET** (Cheffe du bureau DIPEAR 4) et **M. Jérémy DEPERSIN** (Chef du bureau DIPEAR1).

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

ARTICLE 2

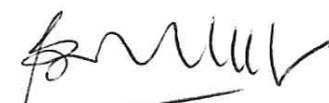
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°224-2019 du 25 septembre 2019 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 1^{er} novembre 2019

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des universités

Copies : *Préfecture de région / SGAR*
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-11-01-002

arrêté n° 252-2019 portant délégation de signature adm

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINEMINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSEMINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

252 -2019

La Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R.222-19-2,
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
 Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
 Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale de la Préfète de Région à madame Bénédicte ROBERT,

ARRETE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à **M. Philippe DIAZ**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déferés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DIAZ, délégation est donnée à **Mme Marie-Christine DUPORT**, à **M. Ivan GUILBAULT** et à **M. Cédric MONLUN**, Adjoints au Secrétaire Général, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de Directrice des ressources humaines, de Directeur des moyens et de Chargé des dossiers de la Vienne.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien MARCHAND**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MARCHAND, délégation est donnée à **Mme Elisabeth VIGNER**, à **M. Sébastien SALVAT** et à **Mme Muriel JULIEN-DIBERT**.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie HULIN**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HULIN, délégation est donnée à **Mme Florence ODERMATT**, Adjointe.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme DOREAU**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants. En cas d'absence ou d'empêchement de M. DOREAU, délégation est donnée à **Mme Eugénie CHADOUTEAU** son adjointe.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels administratifs et d'encadrement. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **M. Julien VIALARD**.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **Mme Charline AUPRETRE**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'accompagnement et de la formation des personnels (DAFOP).

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **M. Ludovic CAVALIER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la direction des systèmes d'information (DSI). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **Mme Katia MERCERON**.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe COSTA**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur (DOSES).

ARTICLE 11

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **M. Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF) et à **M. Laurent BOUSQUET** et **Mme Mathilde GROSJEAN-ANDRE** à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes de fonctionnement des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers.

ARTICLE 12

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°221-2019 du 25 septembre 2019 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 13

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 1^{er} novembre 2019

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Copies à : Préfecture de région / SGAR, Intéressés.

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-11-01-003

arrêté n° 254-2019 portant délégation de signature ordo
secondaire - acad Poitiers

Secrétariat général

La Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des universités

254-2019

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27, R 222-25 et suivants et R442-9
- Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),
- Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
- Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Philippe DIAZ**, Secrétaire Général d'académie, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des ressources humaines, à **M. Ivan GUILBAULT**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie – Directeur des moyens et **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education Nationale pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 140, 141, 230, et 214 dont Madame la Rectrice est ordonnateur secondaire pour le compte du Ministre de l'éducation nationale et de la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément à l'article R 222-25

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe DIAZ**, de **Mme Marie-Christine DUPORT**, de **M. Cédric MONLUN** et de **M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **Mme Elisabeth VIGNER** (DIBAG 4) et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2)

- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours ; et en son absence, à **Mme Florence ODERMATT** ;
- **Mme Charline AUPRETRE**, Cheffe de bureau de la division de la formation et de l'accompagnement des personnels.

2.2- Pour les opérations prévues aux titres, III, V, VI et VII :

- **M. Philippe MAURIAC**, Chef du service immobilier ;

2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur

2.4 - Pour les opérations prévues au titre II, III et VI :

- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants ; et, en son absence, **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence **M. Julien VIALARD**, adjoint, et à **Mme Nathalie DUCOURET** (Cheffe du bureau DIPEAR 4) ;

2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :

- **M. Ludovic CAVALIER**, Chef de la Direction des Systèmes d'Information et en son absence, à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°223-2019 du 25 septembre 2019 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 1^{er} novembre 2019

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales
DDFIP de la Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-11-01-005

arrêté n° 256-2019 portant délégation Chorus DT - Acad
Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Secrétariat
général

256-2019

La Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des universités,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et 27, R 222-25 et suivants et R442-9
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,
Vu l'arrêté rectoral n°254-19 du 1er novembre 2019 portant subdélégation de la rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation est donnée aux agents figurant à l'annexe 1 du présent arrêté afin de valider les ordres de mission et les frais de déplacement dans les applications suivantes :

- **Chorus-DT**, sur tous les budgets opérationnels de programme du rectorat de l'académie de Poitiers.
- **GAIA** (formation continue), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 140, 141, 214, 230.
- **IMAGIN** (examens et concours), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 150, 214.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°229-2019 du 25 septembre 2019.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Région.

Fait à Poitiers, le 1^{er} novembre 2019

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des universités.

Annexe : Liste nominative des personnels du Rectorat conformément à l'article 2.**CHORUS DT (valideur et service gestionnaire) :**

Fabien MARCHAND	Chef de division Dibag
Elisabeth VIGNER -	Cheffe du bureau Dibag 4
Sébastien SALVAT	Chef de bureau Dibag 5
Muriel JULLIEN-DIBERT	Cheffe du bureau Dibag 2
Solange MOREAU	Cheffe du bureau Dafop1
Charline AUPRETRE	Cheffe du bureau Dafop2
Céline CORDEAU	Gestionnaire Dibag 4
Fabienne BARET	Gestionnaire Dafop1
Martine BAUDON	Gestionnaire Dafop1
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire Dafop1
Sandrine METAIS	Gestionnaire Dafop1
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire Dafop1
Laurence BOGUET	Gestionnaire Dafop 3
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire Dafop2
Patricia CHARRIER	Gestionnaire Dafop2
Blandine COLLET-JOLY	Gestionnaire Dafop2
Emmanuelle DU ROSEL	Gestionnaire Dafop2
Nathalie FRADET	Gestionnaire Dafop2
Mathieu Robert	Gestionnaire Dafop 2
Colette HERAULT	Gestionnaire Dafop2
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire Dafop2
Sandrine MADEC	Gestionnaire Dafop2
Sylvie MORILLON	Gestionnaire Dafop2
Marie-Christine JOUBERT	Gestionnaire Dibag 2
Lydia BOITEAU	Gestionnaire Dibag 2
Isabelle BALLIN	Gestionnaire Dibag 2
Sonia THIOLLET	Gestionnaire Dibag 2

- GAIA**DAFOP 1 :**

Solange MOREAU	Cheffe de bureau
Fabienne BARET	Gestionnaire
Martine BAUDON	Gestionnaire
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire
Sandrine METAIS	Gestionnaire
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire

DAFOP 2 et 3

Charline AUPRETRE	Cheffe de bureau
Laurence BOGUET	Gestionnaire
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire
Patricia CHARRIER	Gestionnaire
Blandine COLLET-JOLY	Gestionnaire
Emmanuelle DU ROSEL	Gestionnaire
Nathalie FRADET	Gestionnaire
Mathieu ROBERT	Gestionnaire
Colette HERAULT	Gestionnaire
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire
Sandrine MADEC	Gestionnaire
Sylvie MORILLON	Gestionnaire

- IMAGIN

Valérie HULIN	Cheffe de division
Florence ODERMATT	Adjointe – Service DEC

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-11-01-001

Arrêté n°253-2019 portant délégation Compétences
propres - acad Poitiers



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Secrétariat général

253-2019

La Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, D.222-35, R.222-19-2, R.222-36, R.421-59, R.911-82 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Philippe DIAZ**, Secrétaire général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de madame la Rectrice tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DIAZ, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à :

- **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général, Directrice des ressources humaines.
- **M. Ivan GUILBAULT**, Adjoint au Secrétaire Général - Directeur des moyens.
- **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général chargé des dossiers du département de la Vienne.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DIAZ, de Mme Marie-Christine DUPORT, de M. Ivan GUILBAULT et de M. Cédric MONLUN, cette délégation est exercée par les chefs de service désignés ci-après dans la limite de leurs attributions respectives :

- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, ATOS, de l'action sociale et des retraites (DIPEAR), et en son absence, à **M. Julien VIALARD** adjoint ;
- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants (DPE) et en son absence à **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **Mme Charline AUPRETRE**, Cheffe de bureau Division de l'accompagnement et de la formation des personnels (DAFOP);

- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours (DEC), et en son absence, à **Mme Florence ODERMATT**, adjointe ;
- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la Division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) et, en son absence, à **Mme Elisabeth VIGNER**, Cheffe du bureau DIBAG 4 et à **M. Sébastien SALVAT** Chef du bureau DIBAG 5 et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** Cheffe de bureau DIBAG 2
- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur (DOSES) ;
- **M. Christophe COSTA**, Chef de la division des élèves et des établissements (DEE) ;
- **M. Ludovic CAVALIER**, Chef de la Direction des systèmes d'information (DSI).

ARTICLE 4

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **Monsieur Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF) et à **Messieurs Laurent BOUSQUET** et **Mathilde GROSJEAN-ANDRE** à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes financiers des lycées, établissements régionaux d'enseignement adapté et collèges de l'académie de Poitiers.

ARTICLE 5

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice des lycées, établissements régionaux d'enseignement adapté et collèges :

Pour le département de la Charente : **Mme Agnès MASBATIN**

Pour le département de la Charente-Maritime : **Mme Evelyne FEVER**

Pour le département des Deux-Sèvres : **Mme Aurélie DUNOT, M. Thierry GOBIN**

Pour le département de la Vienne : **M. Christophe COSTA**

ARTICLE 6

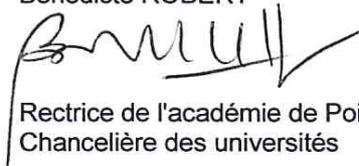
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°222-2019 du 25 septembre 2019 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7

Les Secrétaires Généraux Adjointes et chaque chef de service sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 1^{er} novembre 2019

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Diffusion :

- Préfecture de région / SGAR
- Intéressés